

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE**  
**MAIRIE DE TOURS**

Publié ou notifié le 21/12/2023

**ACTE EXECUTOIRE**

**ENTREPRISE CITEOS**  
**18 RUE DE LA LIODERE**  
**37300 JOUE LES TOURS**

ARRETE TEMPORAIRE  
Circulation - Stationnement

**TRAVAUX POUR  
SIGNALISATION LUMINEUSE  
DE TRAFIC  
OU  
ECLAIRAGE PUBLIC**  
**N° TOVO\_2023\_3505**

Le Maire de Tours,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la voirie routière,  
Vu l'arrêté municipal permanent « Réglementation générale de la circulation et du stationnement sur la commune de TOURS »,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié et complété, relatif à la signalisation routière,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,  
Vu le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation  
Vu l'avis permanent de la Préfète d'Indre et Loire,  
Considérant que le Maire exerce, en application de l'article L2213-1 du code général des collectivités territoriales, la police de la circulation sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations,  
Considérant que l'entreprise **CITEOS** est titulaire pour **l'année 2024** de marchés pour la réalisation de travaux de signalisation lumineuse de trafic ou d'éclairage public pour le compte de TOURS METROPOLE VAL DE LOIRE,  
Considérant que l'entreprise **CITEOS** est amenée à intervenir sur le territoire de la Ville de Tours et qu'il est parfois nécessaire d'aliéner une partie du domaine public,  
Considérant que ce type de travaux permet l'établissement d'un arrêté pour une année calendaire, évitant la multiplicité d'arrêté individuel pour chaque lieu d'intervention,

# ARRÊTE

## **ARTICLE 1**

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024**, dans le cadre d'interventions urgentes ponctuelles sur matériels accidentés ou dangereux et de tous autres travaux considérés de moyennes importances afin d'assurer l'entretien, l'extension ou la modification des installations de signalisation lumineuse de trafic ou d'éclairage public sur l'ensemble du domaine public et sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur la commune de TOURS réalisées par l'**ENTREPRISE CITEOS - 18 RUE DE LA LIODERE - 37300 JOUE LES TOURS** pour le compte de la Ville de TOURS ou de Tours Métropole Val de Loire, les mesures suivantes seront applicables :

- au droit des travaux, le stationnement pourra être interdit des deux côtés,
- la vitesse sera limitée à 30 km/h (ou à 50 km/h sur les voies limitées à 70 km/h) et tout dépassement interdit.
- chaussée à double sens : la chaussée pourra être réduite d'une voie au maximum (en laissant un minimum de trois mètres de largeur) avec mise en place d'un alternat par panneau K10, ou par panneaux B15 et C18 ou par feux tricolores de chantier.
- chaussée à sens unique : la chaussée pourra être réduite en laissant un minimum de trois mètres de largeur.

Dans les zones à stationnement payant, les emplacements seront immobilisés.

Seuls, les véhicules de chantier des entreprises concernées seront autorisés à stationner dans l'emprise des travaux.

Pendant toute la durée du chantier, l'accès aux riverains et la libre circulation des piétons devront être maintenus.

Toutes les mesures devront être prises afin d'assurer la fluidité de la circulation aux abords des carrefours équipés de feux tricolores.

*Sur les voies empruntées par les transports exceptionnels, il sera nécessaire de préserver la largeur minimum liée à la catégorie du transport afin d'éviter toutes difficultés de passage (1<sup>ère</sup> catégorie : 3 mètres, 2<sup>ème</sup> catégorie : 4 mètres et 3<sup>ème</sup> catégorie : 6 mètres).*

## **ARTICLE 2 LIGNE DE TRAMWAY**

Pour les travaux ponctuels d'entretien ou interventions d'urgence entrant dans le périmètre de sécurité du tramway, l'entreprise effectuant ces travaux sollicitera en plus de l'arrêté de circulation, une « Autorisation d'Activité » auprès de l'exploitant Fil Bleu de la ligne de tramway. Le périmètre de sécurité est disponible auprès de l'exploitant Fil Bleu de la ligne de tramway ou du service circulation de la ville de TOURS.

## **ARTICLE 3 ROUTES A GRANDE CIRCULATION ET VOIES IMPORTANTES**

Sur les « routes à grande circulation » et les « voies importantes » définies ci-dessous, les travaux entraînant une restriction de circulation feront l'objet **d'une demande d'arrêté spécifique** auprès du service circulation vingt jours avant le début des travaux.

### **Routes à Grande Circulation (RGC)**

- Avenue de l'Alouette
- Avenue de Bordeaux
- Route de Saint Avertin
- Rond-point de l'Alouette
- Pont Wilson
- Place Choiseul
- Avenue de la Tranchée hors contre-allées
- Place de la Tranchée
- Avenue André Maginot
- Quai de Marmoutier
- Quai Paul Bert
- Quai de Portillon
- Avenue du Mans
- Boulevard Abel Gance
- Avenue des Compagnons d'Emmaüs
- Avenue du Danemark

### **Voies importantes**

- Boulevard Louis XI
- Rond Point Saint Sauveur
- Boulevard Winston Churchill
- Rue de la Bergeonnerie
- Boulevard Jean Royer
- Place de la Liberté

- Carrefour de Verdun
- Boulevard Richard Wagner
- Avenue Jacques Duclos
- Avenue Proudhon
- Rue des Tanneurs
- Place Anatole France
- Avenue André Malraux
- Boulevard Béranger
- Place Jean Jaurès
- Boulevard Heurteloup
- Rue du Docteur Chaumier
- Boulevard Tonnellé
- Boulevard Jean Monnet
- Rue du Cdt Bourgoin
- Rue Léon Boyer
- Place Saint Eloi
- Rue Giraudeau
- Rue Auguste Chevallier
- Pont Saint Sauveur
- Avenue de Pont Cher
- Avenue Marcel Dassault
- Avenue du Général Renault (entre le boulevard Tonnellé et la rue Auguste Chevallier)
- Rue des Bordiers (entre la rue Daniel Mayer et la limite de commune au nord)
- Rue Delaroche (entre la rue Caulaincourt et l'avenue de l'Europe)
- Rue du Colombier (entre le boulevard du Maréchal Juin et le boulevard Abel Gance)
- Avenue du Général de Gaulle
- Place du Général Leclerc
- Rue Edouard Vaillant
- Rond-point des Français Libres
- Avenue Georges Pompidou
- Pont Napoléon
- Rue de la Victoire
- Place des Halles
- Place Gaston Paillhou
- Rue Chanoineau
- Pont Mirabeau
- Rue Mirabeau
- Rue Gutenberg
- Avenue de Grammont hors contre-allées
- Boulevard du Maréchal Juin
- Rue Daniel Mayer
- Avenue de l'Europe
- Avenue Gustave Eiffel
- Rue Caulaincourt
- Avenue de la République

#### **ARTICLE 4**

Toute intervention de génie civil réalisée sur la base du présent arrêté fera l'objet d'une information mentionnant les dates et le lieu précis des travaux auprès des services suivants :

- « service voirie » pour le suivi des « autorisations de voirie ». Courriel : [gdp-tours@tours-metropole.fr](mailto:gdp-tours@tours-metropole.fr)
- « service déplacement » pour le suivi des impacts sur la circulation. Courriel : [circulation-tours@tours-metropole.fr](mailto:circulation-tours@tours-metropole.fr).

#### **ARTICLE 5**

La signalisation de chantier correspondante sera mise en place et maintenue constamment en état par l'entreprise réalisant les travaux et sous son entière responsabilité.

La signalisation du chantier devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992). Document de référence : Signalisation temporaire du CERTU - Voirie urbaine - Manuel du chef de Chantier (Editions 2011).

Les interdictions de stationnement seront signalées 48 heures à l'avance minimum par la mise de place de panneaux de stationnement interdit affichant distinctement la date de début des travaux.

Le balisage du chantier par signaux lumineux devra notamment être assuré pendant la nuit. Une copie du présent arrêté devra être affichée de façon lisible sur les panneaux de stationnement interdit, aux entrées de chantier et dans chaque véhicule de chantier concerné.

#### **ARTICLE 6**

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en stationnement sur les emplacements indiqués à l'article 1er pourront, sur ordre des Services de Police, être enlevés aux risques et frais de leurs propriétaires (article R417-10 du Code de la Route).

### **ARTICLE 7**

A l'issue des travaux, le mobilier urbain, la signalisation horizontale et la signalisation verticale devront être conformes à l'état initial.

La responsabilité de l'entreprise permissionnaire est engagée pendant une durée d'un an à compter de la réception provisoire des travaux établie lors de la réouverture de la chaussée à la circulation publique.

### **ARTICLE 8**

L'accès des véhicules du Service Départemental de Secours et d'Incendie (S.D.I.S) devra être assuré pendant toute la durée du chantier.

### **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

### **ARTICLE 10**

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de TOURS, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Directeur de l'entreprise **CITEOS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours le, 21 décembre 2023  
Pour le Maire et par délégation  
La directrice adjointe circulation voirie

Signé

Marie-Laure CHICOISNE